

## RAPPEL AUX HABITANTS

### ARRETE MUNICIPAL

### REGLEMENTANT LES NUISANCES SONORES

### ET LE TAPAGE NOCTURNE

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles
- L 2212-1 et suivants, L 2214-4, L 2215-1, L 2215-3 et L 2215-7, L 2541- 1 et suivants, L 2542-1 et suivants,
- Vu la loi n° 92 – 1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,
- Vu le code pénal, et notamment ses articles 131-13, R 610-5 E et R 623-2,
- Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R 610-5 et R 623-2,
- Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L 1211-2, L 1311-1, L 1311-2, L 1312-1, L 1421-4, R 1334-30 à 1334-37 et R 1337-6 à R 1337-10,
- Vu le Code de l'environnement,
- Vu le Code de la route,
- Vu la loi n° 92 – 1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,
- Vu l'arrêté du 22 juillet 2013 réglementant les horaires de tolérances du bruit,
- Considérant qu'il convient de protéger la santé et la tranquillité publique,
- Considérant que les bruits excessifs et abusifs portent atteinte à la santé, à l'environnement et la qualité de vie,

### LE MAIRE ARRETE :

#### Article 1<sup>er</sup> :

Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de son intensité sonore, tels que tondeuses à gazon, tronçonneuse, perceuses, raboteuses, scie mécaniques... peuvent être utilisés aux horaires prescrits par cet arrêté :

- Les jours ouvrables : de 8 heures à 12 heures et de 14 heures à 19 heures
- Les samedis : de 9 heures à 12 heures et de 15 heures à 18 heures
- Les dimanches : de 10 heures à 12 heures.

#### Article 2 :

Lorsque le bruit est commis entre 22h et 7h du matin et qu'il est audible d'une habitation à une autre, l'infraction pour tapage nocturne est présumée sans que ce bruit soit répétitif, intensif et qu'il dure dans le temps.

#### Article 3 :

Tous contrevenants à cet arrêté se verront sanctionné par une contravention

- De 1<sup>ère</sup> classe lorsqu'elles relèvent de l'article R 610-5 du code pénal pour non respect de l'arrêté, d'un montant de 38 euros.
- De 3<sup>ème</sup> classe lorsqu'elles relèvent des dispositions des articles R 48-1 à R 48-5 du code de la santé publique pour les nuisances sonores, d'un montant de 68 euros ou 180 euros si l'amende est majorée.
- R 239 du code de la route R623-2 du code pénal d'un montant de soit 450 € pour le tapage nocturne.

Le présent arrêté remplace et annule l'arrêté n° 12/2014 et sera transmis à Madame le Sous-préfet de Lunéville.

Ampliation sera ensuite adressée à :

- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Badonviller



Fait à PIERRE PERCEE le 19 novembre 2014

Le Maire, Denis GUYON

